

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1276/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/06/2017

Affaire :

- 1/ Monsieur YAO YAO HUBERT
- 2/ TOTO AKISSI VERONIQUE EPOUSE YAO
- 3/ KONAN DIBI NICOLAS
- 4/ TOTO N'GUESSAN LYDIE-RACHEL
- 5/ KOUAME ADJOUA ELEONORE
- 6/ KOUAKOU AMENAN ELISEE
(Maître AJAVON MARIE-ELISE épouse KONE)

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite
CIE
(Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la CIE ;

Reçoit les demandeurs à savoir Monsieur YAO YAO HUBERT, TOTO AKISSI VERONIQUE EPOUSE YAO, KONAN DIBI NICOLAS, TOTO N'GUESSAN LYDIE-RACHEL, KOUAME ADJOUA ELEONORE et KOUAKOU AMENAN ELISEE en leur action ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Dit les demandeurs mal fondés en leur action ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;**Madame GALE MARIA épouse DADJE**, Messieurs **YEO DOTE**, **TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, **DOSSO IBRAHIMA**, **ALLAH KOUAME JEAN MARIE**, **AMUAH DAVID** ;
Assesseurs ;Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur YAO YAO HUBERT, né en 1964 à SAGOURAN-DOUGOULA, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon, profession Attaché administratif agissant pour son compte personnel et pour le compte de ses enfants mineurs :

- YAO MIEN-SA EMMANUELLA D'ESPERANCE, née le 14/01/2008 à la maternité du NORD-EST, de nationalité ivoirienne ;
- YAO MOYAH CARINE PRISCILLA, née le 24/10/1997 à Yopougon, élève, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon ;

2/ TOTO AKISSI VERONIQUE EPOUSE YAO, née le 25/04/1968 à SAKASSOU, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, profession institutrice ;**3/ KONAN DIBI NICOLAS**, né le 29/12/1975 à GOMENEBERI, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, profession Planteur agissant en son nom personnel et pour le compte de sa fille mineure :**KONAN AKISSI ANNE-MARIE**, née le 30/11/1997 à DAHI GBAGBAN, élève de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon ;

4/ TOTO N'GUESSAN LYDIE-RACHEL, née le 01/12/1965 à GOMENEBERI, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, ménagère ;

5/ KOUAME ADJOUA ELEONORE née le 20/08/1985 à FRESCO de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, profession pâtissière ;

6/ KOUAKOU AMENAN ELISEE née le 14/06/1989 à BROBO de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, profession ménagère ;

Demandeurs ; représentés par leur conseil, **Maître AJAVON MARIE-ELISE épouse KONE**, Avocat près les Cours d'Appel et les Tribunaux de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan au plateau, Cité esculape 2, 2^{ème} entrée en face de la BECEAO, bâtiment D, 1^{er} étage, porte 1, 17 BP 745 Abidjan 17 Tel : 20 24 23 27 ;

D'une part ;

Et ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 14.000.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Treichville-Avenue CHRISTIANI, 01 BP 6923 Abidjan 01 ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Cabinet VIRTUS**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 avril 2018 devant la 4^e chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge FALLET Tcheya et la cause renvoyée à l'audience publique du 15 mai 2018 après mise en état ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 09 mai 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

A cette date de renvoi, l'affaire en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 07 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit:

LE TRIBUNAL

Oùï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 13 mars 2018, Monsieur YAO Yao Hubert, agissant pour son compte et pour celui de ses enfants mineurs à savoir, Yao Mien-Sa Emmanuella D'Espérance, Yao Moyah Carine Priscilla, Madame Toto Akissi Véronique épouse Yao, Monsieur Konan Dibi Nicolas, Madame Toto N'guessan Lydie-Rachel, Madame Kouamé Adjoua Eléonore, Madame Kouakou Amenan Elisée ont assigné la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à comparaître le 05 avril 2018 devant le tribunal de commerce de ce siège, pour s'entendre :

- déclarer leur action recevable et fondée ;
- retenir la responsabilité de la CIE suite à l'incendie de leur maison ;
- la condamner à leur payer la somme totale de 23.191.500 f CFA ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- condamner enfin la CIE aux dépens de l'instance ;

Les demandeurs expliquent au soutien de leur action, qu'ils ont été victimes le 28 octobre 2016 d'un incendie qui a ravagé leur domicile sis à Yopougon quartier Elysée ;

Ils ajoutent que l'expertise qu'ils ont fait faire par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics en abrégé LBTP, a conclu à une origine électrique de l'incendie ;

Ils ont donc, au vu des conclusions de l'expertise, adressé des courriers aux fins d'indemnisation à la CIE sans que celle-ci n'y

donne de suite ;

Leur demande étant fondée, assurent-ils, le Tribunal devra y faire droit et, en tenant compte de leur état de dénuement, ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux prétentions des demandeurs, fait savoir que dans la matinée du 28 octobre 2016, elle a été alertée d'un cas d'incendie qui s'est déclaré dans la cité Elysée de Yopougon Maroc ;

Elle a dépêché sur les lieux une équipe de dépannage et a également requis le ministère d'un huissier de justice à l'effet de dresser un procès-verbal de constat d'incendie ;

L'incendie qui a pris naissance dans l'habitation de Monsieur YAO YAO Hubert, s'est propagé à deux autres habitations voisines ;

Suite à ce sinistre, Monsieur YAO Y a o Hubert et consorts lui ont adressé des demandes de réparation, réceptionnées les 07 septembre 2017 et 09 janvier 2018;

La CIE indique que Monsieur YAO YAO Hubert n'étant pas l'un de ses abonnés et sa responsabilité n'étant pas de surcroit avérée, elle n'a pas répondu favorablement à leur demande ;

Le contrat d'abonnement desservant la maison occupée par Monsieur YAO Yao Hubert en électricité portait le nom de Monsieur YAO Kouamé Simplys au moment de l'incendie ;

Le demandeur et les occupants de son fait, sont donc des tiers ne pouvant se prévaloir d'aucun lien contractuel avec la CIE ;

Or l'action en réparation initiée contre de la CIE est une action découlant de l'exécution du contrat d'abonnement en ce sens qu'elle met en jeu sa responsabilité contractuelle ;

N'étant personnellement lié à la CIE par aucun contrat à l'époque des faits, Monsieur YAO Yao Hubert de même que les autres demandeurs ne peuvent lui opposer une faute contractuelle générant sa responsabilité ;

Dès lors qu'aucun lien contractuel ne les unit à elle, les demandeurs ne peuvent justifier d'aucune qualité pour agir à son encontre ;

Aussi faute de qualité pour agir, l'action des demandeurs devra

être déclarée irrecevable.

La CIE soutient pour ce qui est du bien-fondé des demandes, de ce que les demandeurs recherchent sa condamnation sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Or il est constant au regard de la règle du non cumul de responsabilités, les articles 1382 et suivants sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat ;

Dès lors, les dispositions invoquées par les demandeurs au soutien de leur action est inopérante et leur action devra donc être rejetée comme mal fondée ;

Elle indique par ailleurs que les demandeurs concluent à sa responsabilité sur le fondement d'une expertise en date du 14 juillet 2017 qu'ils ont fait réaliser par le LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS dit LBTP ;

Elle note qu'avant tout, le rapport d'expertise réalisé neuf mois après le sinistre, ne lui est pas opposable ;

Ce rapport a été élaboré à la seule initiative du demandeur qui n'a pas cru devoir recourir à la désignation judiciaire de l'expert ;

De plus, le LBTP dans sa mission ne l'a pas associé de sorte que ni l'invitation, ni sa présence pendant ses diligences ne sont mentionnées dans le rapport ;

Faute d'avoir été réalisée de façon contradictoire, l'expertise sera écartée des débats ;

Elle fait cependant observé, qu'en tout état de cause, l'expertise ne l'incrimine pas ;

Sur l'origine de l'incendie, le LBTP indique en effet dans son rapport que :

« La cause la plus probable de l'incendie du domicile de M. YAO YAO Hubert est, selon nous, l'apparition d'arcs électriques causée par un défaut de serrage sur l'interrupteur se trouvant sur le mur commun à la maison voisine. En effet, un défaut de serrage a pu survenir au sein de cette connexion à cause de l'usure des matériaux ou du manque d'entretien. Les étincelles ainsi produites ont pu atteindre les vêtements et

autres objets inflammables se trouvant dans la chambre pour les enflammer et se propager très rapidement dans toute la pièce avant de s'étendre aux autres pièces par le biais de la toiture.»

« Des trois hypothèses analysées ci-dessus, on peut déduire que la cause la plus probable de l'incendie du domicile de M. YAO YAO Hubert est l'inflammation des vêtements et autres objets par des étincelles produites par les arcs électriques au sein d'un interrupteur qui présentait un défaut de serrage sur ses bornes. Outre ce fait, l'absence d'un disjoncteur à la source de l'installation est un manquement grave aux normes de sécurité électrique, vu que les cas de court-circuit ne peuvent être détectés et stoppés depuis la source de l'installation. »

Le rapport conclut donc dans ce sens :

« Après l'analyse des données recueillies, l'on peut conclure que l'incendie qui ravagé le domicile de M. YAO YAO Hubert pourrait être dû à un défaut de serrage des conducteurs de l'interrupteur de la chambre. Ce défaut de serrage a dû provoquer des étincelles qui ont éventuellement embrasé des vêtements et autres objets inflammables à proximités et propagé l'incendie dans les autres compartiments de la maison.

La présence du disjoncteur d'abonné n'aurait pas pu empêcher l'apparition des arcs électriques au sein de l'interrupteur de la chambre. Cependant conformément aux normes de sécurité électrique en vigueur, il est impératif d'installer un disjoncteur avant la mise sous tension de l'installation ... » ;

Aux termes de ces conclusions, l'incendie procéderait d'une défaillance des installations électriques intérieures du logement sinistré, fait observer la CIE ;

Or les installations intérieures des abonnés sont sous leur responsabilité et la CIE n'est garante ni de leur conformité ni des dommages résultant de leur défectuosité;

Elle souligne que le point 7 des conditions générales d'abonnement stipulées dans tous les contrats des abonnés de la CIE dispose que :

« L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après votre disjoncteur, est placée sous votre responsabilité. Elle doit être établie et maintenue de manière à

éviter tout trouble de fonctionnement sur nos réseaux et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci. » ;

Le règlement du service concédé stipule également en son article 7 que

« les installations intérieures des abonnés en basse tension commencent à l'aval immédiat des bornes de sortie du disjoncteur.

... les installations intérieures des abonnés en basse tension sont réalisées, exploitées et entretenues aux frais et aux soins du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne, conformément aux normes et règlements techniques en vigueur. » ;

Les disjoncteurs sont également sous la responsabilité des abonnés comme le stipule l'article 11.1.21 du Règlement du service concédé:

« Les appareils mentionnés à l'article 11.1.1 ci-dessus ou tous autres appareils ayant le même objet, ainsi que leurs accessoires notamment, les planchettes de support, le dispositif de fixation et de plombage, sont fournis, réglés, plombés à son empreinte et entretenus par le concessionnaire et à ses frais, à l'exclusion du disjoncteur dont les frais d'achat et d'entretien sont à la charge de l'abonné. » ;

En l'espèce dès qu'elle a été alertée de l'incendie, elle a dépêché sur les lieux une équipe appuyée d'un huissier qui a dressé un constat des lieux ;

L'équipe a trouvé les compteurs des lieux sinistrés intacts, ce qui signifie que ses équipements n'étaient pas en cause; les disjoncteurs par contre avaient été déplacés dans les cuisines ;

L'absence de disjoncteur dans la niche est le fait des abonnés qui prennent la liberté de déplacer ces appareils à l'intérieur de leur maison alors qu'au moment du branchement, elle installe le disjoncteur sur le tableau de comptage à côté du compteur ;

L'absence de cet appareil sur le tableau en l'espèce n'est pas une cause d'imputabilité du sinistre à la CIE, fait-elle savoir ;

L'article 11.1.2 susvisé prescrit bien que les frais d'achat et d'entretien du disjoncteur sont à la charge de l'abonné ;

Aussi est-ce en vain que sa responsabilité est recherchée par les demandeurs, le Tribunal devra donc prononcer sa mise hors de cause, conclut la CIE ;

Les demandeurs, réagissent aux arguments développés par la CIE en faisant valoir pour ce qui est de l'exception d'irrecevabilité tirés de leur défaut de qualité à agir qu'ils ont introduit leur action sur la base de l'article 1382 du code civil qui prévoit une responsabilité délictuelle et non contractuelle ;

Ils relèvent que l'article 1383 indique à ce propos que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* » ;

Or l'incendie qui a ravagé leur domicile a été causé par la CIE ;

Ils en concluent que leur action est parfaitement recevable ;

Ils indiquent par ailleurs, que la défenderesse soutenant que l'expertise n'a pas été faite de façon contradictoire, ils sollicitent que le tribunal ordonne une expertise mais aux frais de celle-ci vu leur état de précarité ;

Ils précisent toutefois que dans le domaine de l'électricité, l'autorité chargée du contrôle des installations électriques par rapport aux normes en Côte d'Ivoire est SECUREL qui est une composante du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics en abrégé LBTP ;

Cette structure qui atteste la validité des installations électriques avant tout branchement au réseau électrique était tout à fait indiquée pour réaliser le rapport incriminé ;

Les demandeurs soutiennent que contrairement aux déclarations de la CIE, le rapport d'expertise indique sans ambiguïté que l'incendie a une origine électrique ;

En effet, ce rapport révèle que « *des trois cas exposés ci-dessus, on constate que la présence du disjoncteur ou de protection par fusible est indispensable pour éviter les incendies d'origine électrique, mieux, il faut maintenir les connexions bien serrées* » ;

Ils ajoutent que l'expert a indiqué parlant des causes probables de l'incendie, que :

« l'arc électrique correspond à la cause la plus fréquente des incendies d'origine électrique. Les arcs électriques sont causés par les défauts de serrages ou les mauvais contacts qui proviennent de la dégradation des isolants et des connexions dans les installations vétustes ... » ;

« Dans la niche, on remarque que le domino et les isolants des conducteurs de câble d'alimentation ont fondus à cause d'un mauvais serrage. » ;

Les demandeurs notent à cet effet que le matériel qui est dans la niche ainsi que son entretien relèvent de la compétence CIE conformément au règlement du Service concédé et que c'est elle qui a enlevé le disjoncteur à leur insu pour les remplacer par de simples fusibles comme l'indique le procès-verbal de constat de l'Huissier de justice qu'ils ont fait dresser ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a conclu au dossier de la procédure ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, la demande formulée porte sur la somme de 23.191.500 F CFA de francs CFA ;

L'intérêt du litige est inférieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il échet dès lors de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

La CIE excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que n'étant pas liée aux demandeurs par un contrat d'abonnement à ses services, ils n'ont pas qualité à agir pour lui réclamer des dommages-intérêts suite à l'incendie de leur maison ;

Les demandeurs rétorquent qu'ils fondent leur action sur l'article 1382 et suivants du code civil et qu'ils invoquent donc la responsabilité civile délictuelle de la CIE pour solliciter sa condamnation à leur payer des dommages-intérêt ;

Le Tribunal note que les demandeurs ont déclaré fonder leur action en paiement de dommages-intérêts par la CIE sur sa responsabilité délictuelle sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Ils n'invoquent pas une relation contractuelle à l'appui de leur demande, de sorte que la CIE ne peut utilement leur opposer le défaut de contrat les liant pour dire qu'ils n'ont pas qualité à agir en la présente cause ;

Il convient par conséquent de déclarer ce moyen d'irrecevabilité de l'action inopérant et de le rejeter ;

L'action obéissant par conséquent aux conditions légales de forme et de délai exigées, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'expertise réalisée par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics

Les demandeurs soutiennent que la CIE est responsable de l'incendie qui a ravagé leur maison au motif que l'expertise réalisée par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics a conclu à une origine électrique de l'incendie ;

Ils sollicitent par conséquent sa condamnation à leur payer des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

La CIE s'y oppose en faisant valoir en premier lieu que l'expertise pratiquée sans qu'elle n'ait été associée, ne lui est pas opposable et soutient en second lieu que, cette expertise qui a conclu à une défaillance des installations électriques intérieurs de la maison, à l'origine de l'incendie, ne la met pas en cause ;

L'article 1382 du code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par*

la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

La réparation sur le fondement de ce texte exige qu'il y ait une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Le Tribunal note que cette expertise a été réalisée par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics, seule structure agréée par l'Etat pour certifier la conformité des installations électriques des bâtiments avant tout branchement au réseau électrique de la CIE ;

Cet organisme avait de ce fait toutes les compétences requises, pour procéder à l'expertise sollicitée par les demandeurs ;

Le tribunal constate en outre, que la CIE, hormis le caractère non contradictoire de l'expertise, ne conteste pas les conclusions contenues dans le rapport puisqu'elle les fait siennes ;

En effet, elle invoque ces conclusions pour rejeter sa responsabilité dans la survenance de l'incendie ;

Ainsi, alors que les demandeurs s'appuient sur les conclusions du rapport de l'expertise faite par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics pour retenir la responsabilité de la CIE dans l'incendie dont ils ont été victimes, elle invoque les conclusions de ce même rapport d'expertise pour écarter toute responsabilité de sa part ;

Dans ces conditions, il a y lieu de dire que l'expertise réalisée par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics n'est pas sérieusement contestée par les parties ;

Il sied dès de la retenir pour statuer en la présente cause et de l'homologuer ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Les demandeurs soutiennent qu'il ressort des conclusions de l'expertise que l'incendie est du fait de la CIE en ce sens qu'il est écrit :

A la page 5 du rapport que :

« l'arc électrique correspond à la cause la plus fréquente des incendies d'origine électrique. Les arcs électriques sont causés par les défauts de serrages ou les mauvais contacts qui

proviennent de la dégradation des isolants et des connexions dans les installations vétustes ... » ;

A la page 11 point 4 .2.4, que :

« dans la niche, on remarque le domino et les isolants des conducteurs de câble d'alimentation ont fondus à cause d'un mauvais serrage. »

Ils relèvent que le matériel qui est dans la niche ainsi que son entretien relèvent de la CIE comme le stipule le règlement du service concédé ;

Ils soulignent également que l'expert n'écarte pas totalement la possibilité de court-circuit car il indique à la page 12 du rapport, point 5.2, 2^{ème} paragraphe

« que cependant, vu l'absence d'un dispositif de protection adéquat en occurrence un appareil général de coupure à l'origine de l'installation, un court-circuit aurait pu engendrer un incendie ... »

La CIE conteste leurs déclarations en faisant valoir que les conclusions de l'expertise qu'ils invoquent ne l'incriminent nullement ;

L'article 1382 du code civil dispose que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »* ;

L'article 1384 du même code dispose en outre que *« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »* ;

La réparation fondée sur l'article 1382 nécessite la réunion de trois conditions à savoir : une faute, un préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

L'article 1384 quant à lui pose le principe de la responsabilité du fait des choses ;

En l'espèce, pour soutenir que la CIE a commis une faute, les demandeurs invoquent les conclusions du rapport de l'expertise réalisée par le Laboratoire du Bâtiment et des

Travaux Publics ;

Le Tribunal note que l'expert conclut en ces termes dans son rapport :

« Après l'analyse des données recueillies, l'on peut conclure que l'incendie qui a ravagé le domicile de M. YAO Yao Hubert pourrait être dû à un défaut de serrage des conducteurs de l'interrupteur de la chambre. Ce défaut de serrage a dû provoquer des étincelles qui ont éventuellement embrasé des vêtements et autres objets inflammables à proximité et propagé l'incendie dans les autres compartiments de la maison.

La présence du disjoncteur d'abonné n'aurait pas pu empêcher l'apparition des arcs électriques au sein de l'interrupteur de la chambre. Cependant conformément aux normes de sécurité électrique en vigueur, il est impératif d'installer un disjoncteur avant la mise sous tension de l'installation ... » ;

De l'analyse de ces conclusions, il ressort que l'incendie aurait été provoqué par une défektivité des conducteurs de l'interrupteur de la chambre ;

Le Règlement du service concédé par l'Etat à la CIE stipule en son article 7 que *« les installations intérieures des abonnés en basse tension commencent à l'aval immédiat des bornes de sortie du disjoncteur.*

... les installations intérieures des abonnés en basse tension sont réalisées, exploitées et entretenues aux frais et aux soins du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne, conformément aux normes et règlements techniques en vigueur. » ;

Et l'article 11.1.21 du même règlement stipule que *« Les appareils mentionnés à l'article 11.1.1 ci-dessus ou tous autres appareils ayant le même objet, ainsi que leurs accessoires, notamment, les planchettes de support, le dispositif de fixation et de plombage, sont fournis, réglés, plombés à son empreinte et entretenus par le concessionnaire et à ses frais, à l'exclusion du disjoncteur dont les frais d'achat et d'entretien sont à la charge de l'abonné. » ;*

Il ressort de ces dispositions du règlement du service concédé par l'Etat à la CIE, que les interrupteurs et les autres matériaux électriques se trouvant à l'intérieur des maisons sont installés et demeurent sous la garde de

l'utilisateur de l'électricité fournie par la CIE ;

Or, en l'espèce, il a été dit que l'incendie serait dû à une défectuosité des conducteurs de l'interrupteur de la chambre, donc au fait d'une chose qui était sous la garde des demandeurs au moment où l'incendie est survenu ;

En application de l'article 1384 du code civil ci-dessus cité qui a posé le principe selon lequel, on est responsable du dommage causé par la chose dont on a garde, les demandeurs sont responsables du dommage résultant de l'incendie causé par les conducteurs de l'interrupteur de la chambre de leur logement dont ils avaient la garde ;

Ils sont donc mal fondés à réclamer le paiement de dommages-intérêts à la CIE, en réparation du préjudice résultant de l'incendie causé par le matériel électrique qui ne se trouvait pas sous la garde de la CIE, mais sous la leur ;

Il convient par conséquent de déclarer leurs demandes mal fondées et de les en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions ne sont pas réunies en l'espèce pour donner lieu à exécution provisoire sans objet ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ;

Il échet de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort :

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la CIE ;

Reçoit les demandeurs à savoir Monsieur YAO YAO HUBERT, TOTO AKISSI VERONIQUE EPOUSE YAO, KONAN DIBI NICOLAS, TOTO N'GUESSAN LYDIE-RACHEL, KOUAME ADJOUA ELEONORE et KOUAKOU AMENAN ELISEE en leur action ;

Homologue le rapport d'expertise ;

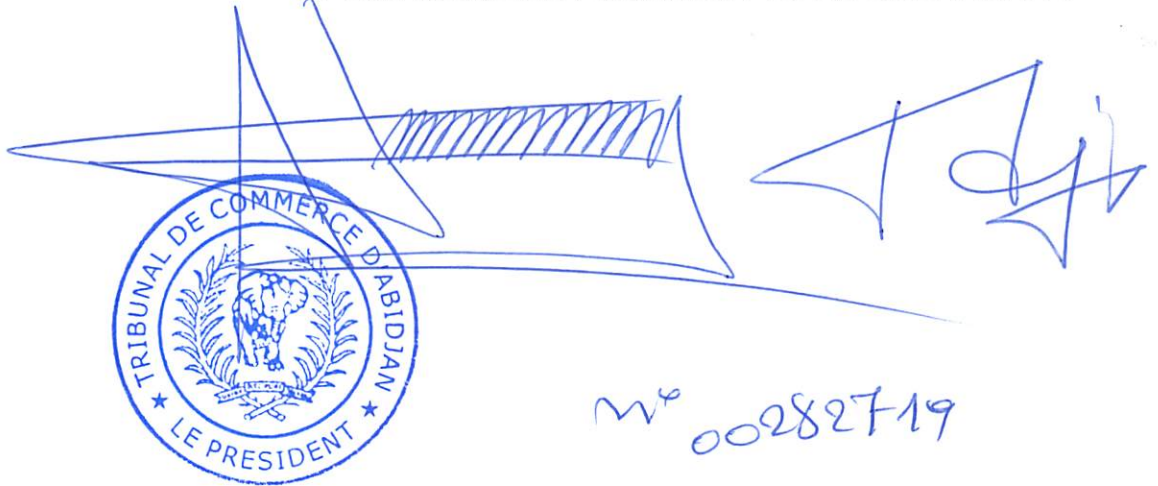
Dit les demandeurs mal fondés en leur action ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



N° 00282719

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUIL 2018

REGISTRE A. Vol. 44 F° 50

N° 1056 Bord. 3621 31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

